



22/05/06

APAUTO

Copie EISS  
SDN

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme  
Et de l'Environnement

TAFCE

Chartres, le

Affaire suivie par :  
Mme Colombe POITRIMOL  
Tél. : 02 37 27 70 95  
Fax : 02 37 27 72 55  
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

→ DM

car06040

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE  
A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE POUR FINALISER LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRASVILLE  
(n° ICPE 2641)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15, L.515-1 et L.515-5 ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1838 du 13 octobre 1998 autorisant le transfert, le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de PRASVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2089 du 01 juin 1992 accordant l'autorisation à la Société des Matériaux de Beauce, d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°854 du 13 mai 1985 transférant au bénéfice de la Société des Matériaux de Beauce, l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires de Beauce précédemment accordée à la S.E.T.P. par arrêté préfectoral du 14 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1886 du 20 septembre 1983 autorisant la Société d'Extraction et de Travaux Publics (S.E.T.P.) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Prasville dans les parcelles cadastrées section ZC ; n°1, 3, 4, 6 à 11, 13, 14, 16 à 19, 21, 23 à 30, 44 à 50, 60, 62, 229 à 232 ; section ZC2 n°102 et section C1 : CR n°18, 20 et 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1681 du 04 juin 1982 autorisant la Société d'Extraction et de Travaux Publics (S.E.T.P.) à installer et à exploiter une station de concassage et criblage de calcaire au lieu-dit «Les Carrières » -route de Viabon – Commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2395 du 14 novembre 1978 autorisant la Société d'Extraction et de Travaux Publics (S.E.T.P.) à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Prasville au lieu-dit « Les carrières » dans les parcelles cadastrées section C1 et C2 n°124, 133, 135, 215, 217 à 219, 221 et 224 ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu la demande déposée par la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV – BP4123 – 75163 PARIS CEDEX 4, en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de PRASVILLE, afin d'en terminer les travaux de remise en état ;

Vu le courrier du 30 mars 2004 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 02 septembre 2005 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2005 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre au 31 décembre 2005 inclus sur le territoire des communes de PRASVILLE (commune d'implantation), MOUTIERS, YMONVILLE, VIABON, VOVES et BEAUVILLIERS (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Equipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, par la Direction régionale de l'environnement, par le Conseil général d'Eure-et-Loir, par l'Architecte des bâtiments de France ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de VOVES ;

Vu les courriers des mairies de Viabon et Beauvilliers du 15 février 2006 et des mairies de Prasville et Voves du 16 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2006 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des carrières lors de sa séance du 24 avril 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

.../...

## ARRETE

### Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### I.1. AUTORISATION

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE dont le siège est situé 2 Quai Henri IV – BP4123 – 75163 PARIS CEDEX 4 est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de PRASVILLE, aux lieux-dits « Les Carrières », « Veigneau » et « Les Marmoneries ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 61ha 23a 98ca et concerne les parcelles :

- section ZM n° 17 a 22, 46, 47, 24, 25, 34, 35, chemin-rural-25 pour partie ;
- section C n°121, 219 pour partie, 235, 236, 254 ;
- section ZL n°15 pour partie, 16, 17 pour partie ;

par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=553,700m et Y=20362,500m.

#### I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

##### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Redevance
2510-1	Exploitation de carrière : finalisation de la remise en état.	A	-
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> : 65 000 m <sup>3</sup> .	D	-

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Piézomètres :

Ouvrage	Débit	Profondeur
2 piézomètres exécutés en vue de la surveillance d'eaux souterraines.	-	

##### I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

Il n'y a pas d'extraction de matériaux.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 150 000 tonnes/an.

##### I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière concerne la remise en état et est limitée à une durée de 3,5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

.../...

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### *1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION*

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### *1.2.E. AMÉNAGEMENTS*

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

#### *1.2.F. RÉGLEMENTATION*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°1838 du 13 octobre 1998, n°2089 du 01 juin 1992, n°854 du 13 mai 1985, n°1886 du 20 septembre 1983, n°1681 du 04 juin 1982 et n°2395 du 14 novembre 1978 sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

#### **II.1. GARANTIES FINANCIÈRES**

##### *II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une période de 3,5 ans.

A cette période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODE	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 23 k€/ ha) (C2 = 24,5 k€/ ha)	S3 (L) (C3 = 12 k€/ ha) (L = 32 €/m)	TOTAL en euros ( $\alpha = 1.2819$ )
1	12,961ha	16,950	0,2723	678 408

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2005, soit 538,00.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

#### II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left( (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

## II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

## II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

## II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

*En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.*

*L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.*

## Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

*Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.*

### **III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **III.1.A. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **III.1.B. BORNAGE**

*Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :*

- *des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,*
- *le cas échéant, des bornes de nivellement.*

*Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.*

#### **III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT**

*Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.*

#### **III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

*Le cas échéant, l'exploitant mettra en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.*

### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Il n'y a pas d'extraction de matériaux.

La remise en état du site devra, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.*

*L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.*

### **III.4. MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX**

L'exploitant fait réaliser par un ornithologue un suivi annuel de la population d'oiseaux sur le site.

Les constatations qui faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentiellement présentes formulées par l'ornithologue sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

### III.5. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### III.5.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

*Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.*

#### III.5.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucun décapage n'a lieu.

#### III.5.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### III.5.D. EXTRACTION

Aucune extraction n'a lieu.

#### III.5.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant met à disposition des transporteurs un quai de bâchage des camions.

Les accès à la carrière disposent d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné.

Les véhicules sont pesés avant la sortie de la carrière. L'exploitant dispose d'une bascule sur le site de la carrière.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière

#### III.5.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

*Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.*

En ce qui concerne la ligne électrique en bordure de la RD107<sup>2</sup>, l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### III.5.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

### III.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### III.6.A. POLLUTION DES EAUX

##### III.6.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants n'est implanté sur l'emprise de la carrière.

Aucun entretien des engins n'est réalisé sur le site.

##### Aire de ravitaillement

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

##### III.6.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

##### III.6.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

##### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

##### III.6.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, au minimum trois ouvrages seront mis en place, dont un en amont.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
  - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Les piézomètres seront localisés comme suit :

- un en limite sud-est du site (piézomètre existant) ;
- un piézomètre supplémentaire à l'aval hydrogéologique des parcelles visées par le présent arrêté.

Les emplacements retenus devront recueillir l'approbation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Dans le cas où le forage ne se situe pas en amont de l'emprise sollicitée, un piézomètre sera implanté en amont selon les recommandations d'une hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les têtes des piézomètres et du forage feront l'objet d'un nivellement nGF.

Des prélèvements seront réalisés tous les semestres, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH ; conductivité ; température (mesures mensuelles in situ) ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) ;
- Matières en suspension (MES) ;
- Oxygène dissous ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures ;
- Acrylamide monomère.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

*La périodicité mensuelle des analyses de pH, température et conductivité pourra être portée à une périodicité semestrielle, au vu de résultats probants, obtenus sur une année complète d'observation en période de fonctionnement normal (rythme normal de remblaiement notamment), sur demande écrite de l'exploitant au service d'inspection, et après accord du service d'inspection.*

### III.6.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### III.6.B.a. POUSSIERES

*L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.*

#### III.6.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

*L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.*

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente. Un nettoyeur de roues des poids lourds sera installé.

### III.6.C. DÉCHETS

*Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.*

### III.6.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

*Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.*

### III.6.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets liquides susceptibles de contenir des produits polluants doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

### III.6.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### III.6.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### III.6.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.6.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation a lieu dans la plage horaire 6h30 - 19h jours ouvrables.

#### III.6.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite nord d'emprise	50,5 (limite de propriété commune avec l'entreprise Fauconnier)	50,5

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.6.D.c. ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.6.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé dans trois ans et notamment dès l'enlèvement des merlons périphériques.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### III.5.D.f. VIBRATIONS

Il n'y a pas de tir de mine sur le site.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **III.7. PREVENTION DES RISQUES**

### **III.7.A. INTERDICTION D'ACCES**

#### III.7.A.2. GARDIENNAGE

*Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.*

#### III.7.A.b. CLÔTURE

*L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).*

#### III.7.A.c. INFORMATION

*Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.*

### **III.7.B. INCENDIE ET EXPLOSION**

*L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.*

*Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*

### **III.6.C BASSINS DE DECANTATION**

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

## **III.8. REMISE EN ETAT DU SITE**

### **III.8.A. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### III.8.B. REMISE EN ETAT

Globalement, la remise en état du site consiste en un *remblaiement partiel*. En particulier elle comprend globalement un remblayage partiel des terrains avec les stériles du site (découverte, stériles d'exploitation et fines de décantation) ainsi que des apports de matériaux extérieurs inertes, un régalaage des terres végétales et la réalisation de plantations et d'ensemencements, pour retour d'une partie des terrains à leur vocation finale : retour à des pratiques agricoles, reconstitution d'un espace boisé, développement d'une pelouse calcicole et création d'un chemin rural.

La remise en état devra être réalisée conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 29ha 91a (dont 16ha 95a en surface S2 et 12ha 96a en surface S1).

#### III.8.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités et les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### III.8.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### III.8.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalaés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture, reboisement, ou du développement d'une pelouse calcicole, conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

### III.B.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Les fines issues de la décantation seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régamage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

#### Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour aux cotes présentées sur le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à une pente comprise entre 5 et 10°.

Une couche de terre végétale de 30 à 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site (à l'exception de l'aire des installations réaménagée en pelouse calcicole). Cette couche de terre végétale sera de 40cm minimum au droit des parcelles section ZM n°17, 18, 21, 22, 24, 25, 46.

### III.B.C.c. REBOISEMENT

Les parcelles section ZM n°34 et 35 seront reboisées. Le reboisement s'effectuera avec les essences locales suivantes :

- charme : pour une proportion de 30% du total des végétaux plantés ;
  - érable champêtre : pour une proportion de 30% du total des végétaux plantés ;
  - érable sycomore : pour une proportion de 30% du total des végétaux plantés ;
  - chêne pubescent : pour une proportion de 10% du total des végétaux plantés ;
- conformément au dossier.

La surface boisée du site remis en état sera de 1ha 14a 50ca.

III.8.C.d. MISE EN PLACE D'UNE PELOUSECALCICOLE

Après démontage de l'ensemble des équipements de l'installation de traitement et élimination des stockages, un ripage de la surface de l'aire des installations sera éventuellement réalisé afin de décompacter le sol.

La bordure de l'aire de traitement sera modelée en pente douce.

Un entretien très léger des terrains concernés par la remise en état en pelouse calcicole et correspondants à la motte castrale, sera réalisé (débourssaillage, coupes éventuelles avec désouchage) sans décapage de sols.

III.8.C.e. REALISATION D'UN SEMIS ARBUSTIF

Les bordures de la dépression subsistant au nord-est entre la pelouse calcicole et l'entreprise Fauconnier (parcelles C236, 219) seront talutées et revégétalisées par un semis arbustif.

III.8.C.f. RECONSTITUTION DU CHEMIN RURAL 25

Le chemin rural n°25 sera reconstitué, selon une pente moyenne de 3,5%, et une pente maximale de 7% (au niveau du talus ouest).

Il sera constitué d'un soubassement de cailloux recouvert d'une grave de type 0/31,5. Un fossé sera réalisé de part et d'autre de celui-ci.

#### Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

##### IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

##### IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ne sera exploitée dans l'emprise de la carrière.

##### IV.3. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

###### IV.3.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 65 000m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 7 mètres.

###### IV.3.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

###### IV.3.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations

électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### IV.3.D. EXPLOITATION ENTRETIEN

##### IV.3.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### IV.3.E. RISQUES INCENDIE

##### IV.3.E.a. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### IV.3.E.b. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

#### IV.3.F. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

#### IV.3.G. DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### IV.3.H. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

### Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de PRASVILLE, MOUTIERS, YMONVILLE, VIABON, VOVES et BEAUVILLIERS et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de PRASVILLE. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

### Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

-----

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.5.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.4	Documents de suivi de la population d'oiseaux	Annuelle	Mise à disposition
III.6.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.8.B.a	Plan de l'état d'avancement, avec rapport annuel, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.5.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.6.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.6.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les trois ans	Mise à disposition
IV.3.E.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.7.B et IV.3.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.8.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.8.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'inspection des installations classées

Annexe 1 : Plan cadastral  
Annexe 2 : Plan de phasage  
Annexe 3 : Plan de l'état final


Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de PRASVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

22 MAI 2006

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL ,



Michel VILBOIS

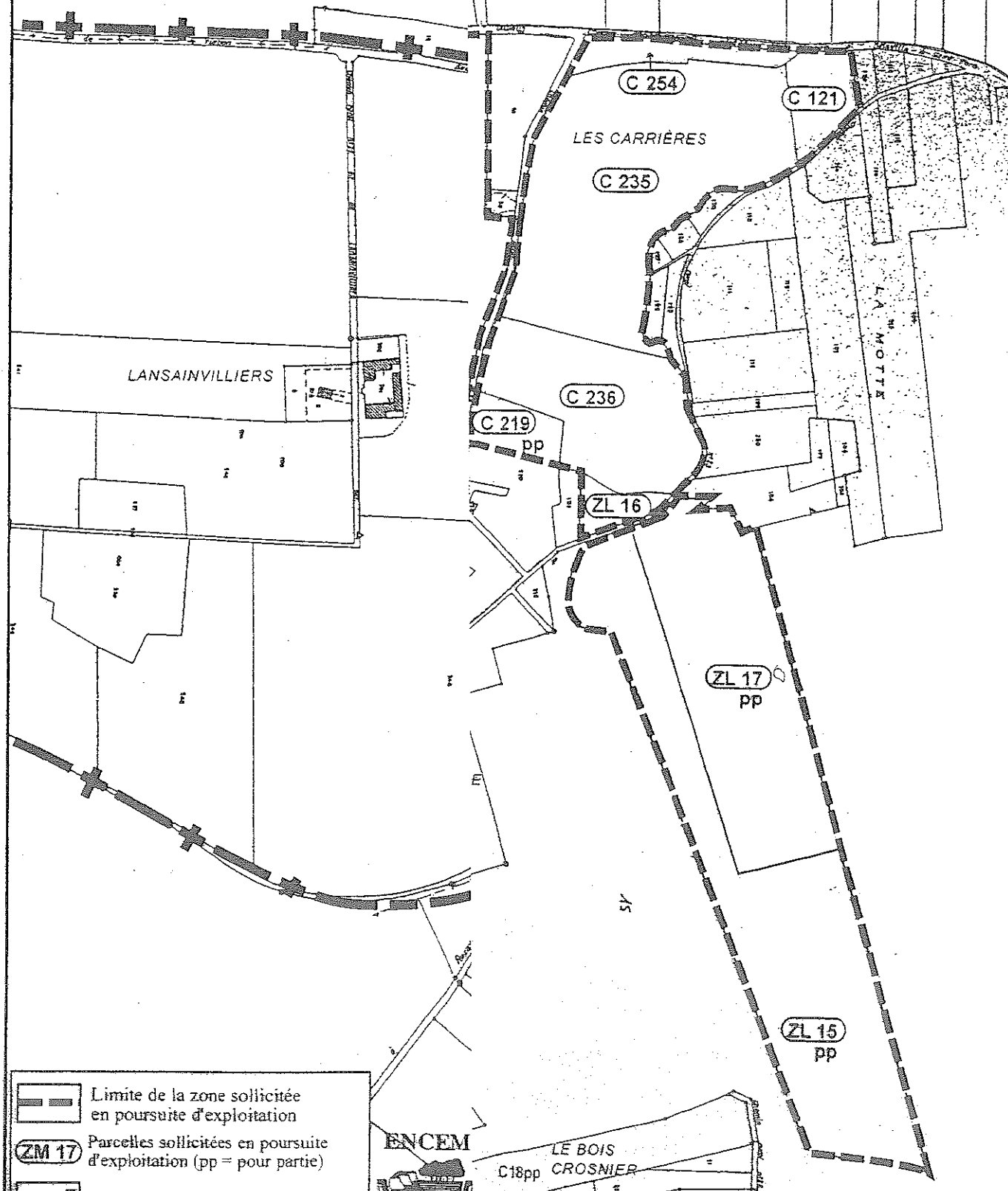
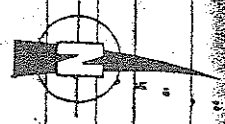
## TABLE DES MATIERES




<b>Article I.</b>	<b>DEFINITION DES INSTALLATIONS</b>	<b>3</b>
	<b>I.1. AUTORISATION</b>	<b>3</b>
	<b>I.2. NATURE DES ACTIVITÉS</b>	<b>3</b>
	I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
	I.2.B. QUANTITES AUTORISEES	3
	I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	3
	I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
	I.2.E. AMÉNAGEMENTS	4
	I.2.F. RÉGLEMENTATION	4
<b>Article II.</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
	<b>II.1. GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>4</b>
	II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	4
	II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
	II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
	II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	5
	II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	5
	II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	6
	II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	6
	<b>II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS</b>	<b>6</b>
	<b>II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>	<b>6</b>
	<b>II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)</b>	<b>6</b>
	<b>II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</b>	<b>6</b>
<b>Article III.</b>	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE</b>	<b>6</b>
	<b>III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES</b>	<b>7</b>
	III.1.A. INFORMATION DES TIERS	7
	III.1.B. BORNAGE	7
	III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT	7
	III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	7
	<b>III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</b>	<b>7</b>
	<b>III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
	<b>III.4. MESURES RELATIVES A LA ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX</b>	<b>7</b>
	<b>III.5. CONDUITE DE L'EXPLOITATION</b>	<b>8</b>
	III.5.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8
	III.5.B. DECAPAGE DES TERRAINS	8
	III.5.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	8
	III.5.D. EXTRACTION	8
	III.5.E. TRANSPORT DES MATERIAUX	8
	III.5.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	8
	III.5.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	8
	<b>III.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>	<b>9</b>
	III.6.A. POLLUTION DES EAUX	9
	III.6.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
	III.6.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	9
	III.6.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	9
	III.6.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	9
	III.6.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10

III.6.B.a.	POUSSIÈRES	10
III.6.B.b.	ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	10
III.6.C.	DÉCHETS	10
III.6.C.a.	PRINCIPE	11
III.6.C.b.	STOCKAGE	11
III.6.C.c.	ÉLIMINATION DES DÉCHETS	11
III.6.C.d.	SUIVI DES DÉCHETS	11
III.6.D.	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	12
III.6.D.a.	GÉNÉRALITÉS	12
III.6.D.b.	NIVEAUX SONORES	12
III.6.D.c.	ENGINS DE TRANSPORT	12
III.6.D.d.	APPAREILS DE COMMUNICATION	12
III.6.D.e.	CONTRÔLES ACOUSTIQUES	13
III.6.D.f.	VIBRATIONS	13
<b>III.7.</b>	<b>PRÉVENTION DES RISQUES</b>	<b>13</b>
III.7.A.	INTERDICTION D'ACCES	13
III.7.A.a.	GARDIENNAGE	13
III.7.A.b.	CLÔTURE	13
III.7.A.c.	INFORMATION	13
III.7.B.	INCENDIE ET EXPLOSION	13
<b>III.8.</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>13</b>
III.8.A.	GENERALITES	13
III.8.B.	REMISE EN ETAT	14
III.8.B.a.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	14
III.8.C.	DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	14
III.8.C.a.	AIRES DE CIRCULATION	14
III.8.C.b.	REMBLAYAGE	15
	Remblayage partiel :	15
III.8.C.c.	REBOISEMENT	15
III.8.C.d.	MISE EN PLACE D'UNE PELOUSE CALCICOLE	16
III.8.C.e.	REALISATION D'UN SEMIS ARBUSTIF	16
III.8.C.f.	RECONSTITUTION DU CHEMIN RURAL 25	16
<b>Article IV.</b>	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	<b>16</b>
<b>IV.1.</b>	<b>OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU</b>	<b>16</b>
<b>IV.2.</b>	<b>INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS</b>	<b>16</b>
<b>IV.3.</b>	<b>STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX</b>	<b>16</b>
IV.3.A.	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	16
IV.3.B.	ACCESSIBILITÉ	16
IV.3.C.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	16
IV.3.D.	EXPLOITATION ENTRETIEN	17
IV.3.D.a.	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	17
IV.3.E.	RISQUES INCENDIE	17
IV.3.E.a.	MATERIELS	17
IV.3.E.b.	CONSIGNES DE SÉCURITÉ	17
IV.3.F.	POUSSIÈRES	17
IV.3.G.	DECHETS	18
IV.3.H.	REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	18
<b>Article V.</b>	<b>VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>	<b>18</b>
<b>Article VI.</b>	<b>NOTIFICATION</b>	<b>18</b>
<b>Article VII.</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>18</b>
<b>Article VIII.</b>	<b>EXÉCUTION</b>	<b>18</b>
<b>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)</b>		<b>27</b>

# PLAN PARCELLAIRE

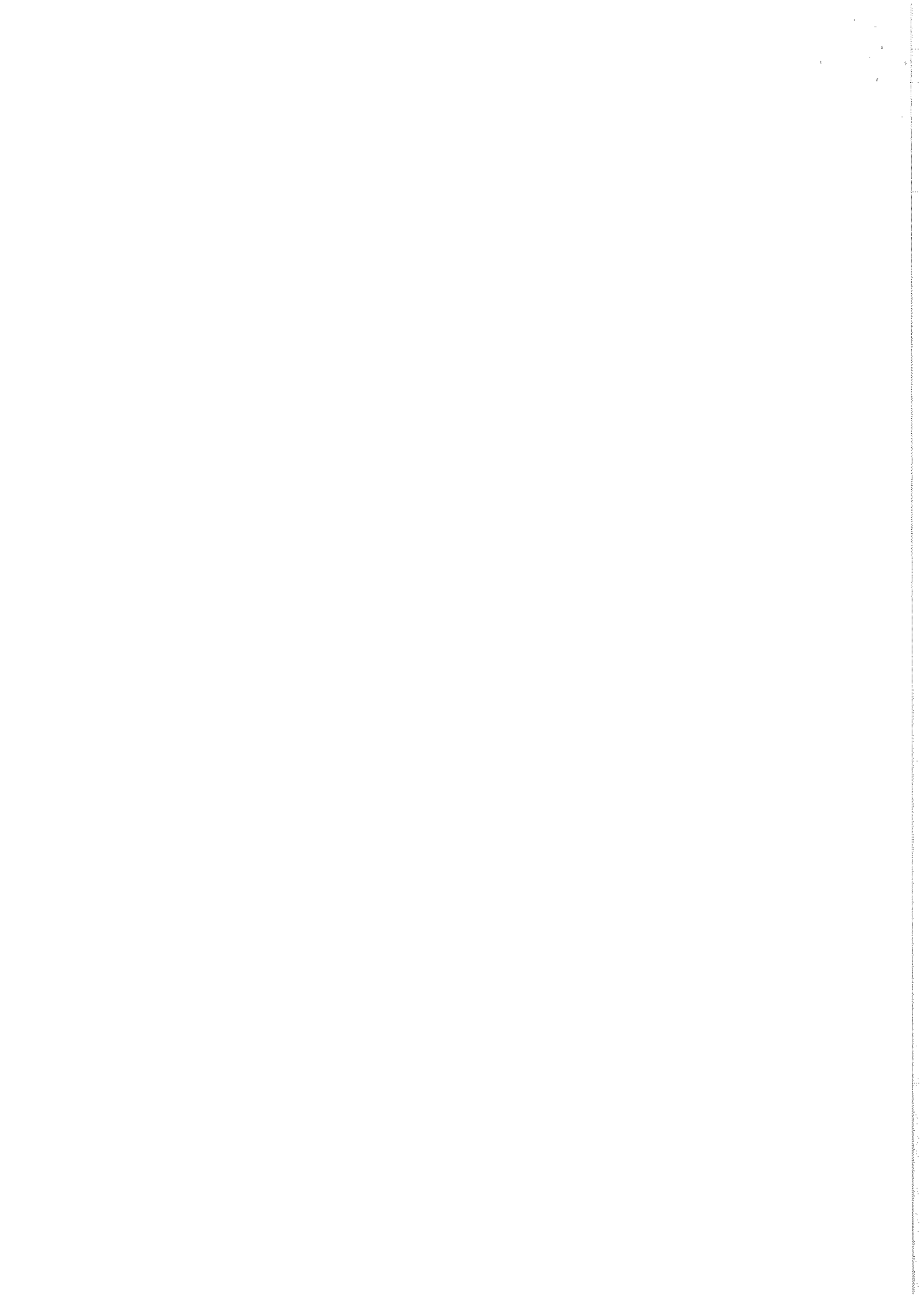
## Commune de VIABON



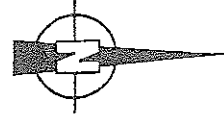
-  Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation
-  Parcelles sollicitées en poursuite d'exploitation (pp = pour partie)
-  Limite communale



Echelle : 1/5 000



# PLAN DE PHASAGE



Commune de  
**PRASVILLE**

Che

vers Prasville

Poche argileuse  
laissée en place  
avec T.V. en N+1

Chemin rural n° 22

	Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation		Réaménagement pelouse calcicole en N
	Zone inexploitée		Réaménagement pelouse calcicole en N+3
	Aire des installations		Zone remise en état
	Zone remise en état		Zone à remettre en état définitivement (période N, N+3,5)
	Zone à remettre en état définitivement (période N, N+3,5)		Bassin de décantation en cours avant régalage des terres
	Bassin de décantation en cours avant régalage des terres		Zone en cours de modelage du talus
	Zone en cours de modelage du talus		Piste (fin de remise en état N+ 3,5)
	Piste (fin de remise en état N+ 3,5)		

R = N+1 = période de fin de remblayage  
période de fin de régalage des terres végétales  
née de l'autorisation préfectorale de poursuite  
d'exploitation de la carrière pour achever les travaux de  
remise en état

ENCEM



Echelle : 1/5 000

